

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.2/32/L.35/Rev.1
5 décembre 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 59 de l'ordre du jour

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Afghanistan, Bangladesh, Bhoutan, Burundi, Empire centrafricain,
Ethiopie, Lesotho, Libéria, Malawi, Mali, Népal, Ouganda, Rwanda,
Soudan, Souaziland, Tchad et Zambie : projet de résolution révisé

Renforcement des activités opérationnelles en matière de
développement industriel dans les pays en développement
les moins avancés

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa onzième session 1/,

Prenant acte du rapport du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur le renforcement des activités opérationnelles dans le domaine du développement industriel 2/,

Rappelant le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenu dans sa résolution 3202 (S-VI) du 1er mai 1974,

Ayant présents à l'esprit la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels 3/, adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à sa deuxième Conférence générale,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 16 (A/32/16).

2/ A/32/118.

3/ A/10112, chap. IV.

77-26783

/...

2p.

Reconnaissant que de nouvelles mesures devraient être prises pour donner suite sans tarder à la décision de transformer l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en une institution spécialisée,

1. Félicite l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de ses efforts en faveur des pays en développement les moins avancés et de l'accent mis sur le caractère prioritaire à donner aux problèmes de ces pays, ainsi que de ses efforts en vue de consacrer des ressources aussi importantes que possible à la satisfaction de leurs besoins;

2. Se félicite de la proposition d'utiliser des ressources du Programme ordinaire pour répondre aux besoins particuliers des pays en développement les moins avancés;

3. Accueille avec satisfaction la création, au secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, d'une section qui s'occupera exclusivement des besoins des pays en développement les moins avancés;

4. Fait sien l'appel lancé par le Conseil du développement industriel pour qu'une somme importante prélevée sur les ressources du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel soit affectée aux activités visant à répondre aux besoins des pays en développement les moins avancés;

5. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa trente-troisième session, en coopération avec le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, sur l'application des dispositions de la présente résolution.
